

MINISTERE DE LA FORET, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES FORETS

DIRECTION DES ETUDES, DE LA PROGRAMMATION,
DE LA REGLEMENTATION ET DE LA COMMUNICATION

SERVICE DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTENTIEUX



N° _____/MFEPRN/SG/DGF/DEPRC/SRC

__/--)) RRETE

N° 105 /MFEPRN/SG/DGF/DDF/SACF
FIXANT LE MODELE DE CAHIER DE CHARGES
CONTRACTUELLES

Le Ministre;

Vu la constitution ;

Vu la loi 016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la n°011/2012 du 08 janvier 2013 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2013 ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0040/PR du 28 février 2014 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Vu le décret n°0460/PR/MEF du 19 avril 2013 portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu les nécessités de service ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le modèle de Cahier de Charges Contractuelles prévu à l'article 251 de la loi 16/01 sus visée.

Article 2 :

Le Cahier de Charges Contractuelles est conforme au modèle repris en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

Le Directeur Général des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Libreville, le 02 mai 2014



Noël Nelson MESSONE

CAHIER DE CHARGES CONTRACTUELLES



Contexte

Le présent accord (ou Cahier de Charges Contractuelles) est établi conformément aux dispositions de l'article 251 de la loi 16/2001 portant Code forestier en République Gabonaise qui stipule que : « **Pour promouvoir l'aspect social de la politique de gestion durable des forêts, il est mis en place une contribution notamment financière, alimentée par les titulaires des concessions forestières pour soutenir les actions de développement d'intérêt collectif initiées par lesdites communautés. La nature et le niveau de cette contribution sont définis par le cahier de charges contractuelles lié à chaque concession. La gestion de cette contribution est laissée à l'appréciation des assemblées représentatives des communautés concernées.** »

Définition des parties

- 1) La société forestière (Dénomination, Sigle, Forme juridique, RCCM).....
..... dénommée « **Le Concessionnaire forestier** ».
- 2) Le Comité de Gestion et de Suivi de Projet (CGSP) représenté par (Nom(s), Prénom(s), Titre et Fonction)..... dénommée « **Communautés concernées** ».

Etant préalablement entendu que :

- **Le Concessionnaire forestier** est titulaire de la Concession Forestière sous Aménagement Durable (CFAD) n° _____, attribuée par décret du Premier Ministre n° _____, couvrant une superficie de _____ hectares et sur une période de _____ ;
Ou ⁽¹⁾
- Le concessionnaire forestier est titulaire du Permis Forestier Associé (PFA) n° _____, attribué par couvrant une superficie de _____ hectares et sur une période de _____ ;
- Les communautés locales qui vivent à l'intérieur de la concession forestière concernée ou qui en est (sont) riverain(e)(s)
- Cette forêt est située à _____ ⁽²⁾ et fait partie du finage lesquelles la(les) communauté(s) locale(s) jouit (jouissent) de leurs droits d'usage coutumiers et économiques traditionnels ainsi que l'atteste la carte en annexe établie à la suite d'une étude socio-économique accompagnée d'une cartographie participative³;
- La carte présentant les limites de la partie de la concession forestière concernée par le présent accord contractuel est jointe en annexe ;

¹ Retenir l'une ou l'autre option selon que le titre est une Concession Forestière sous Aménagement Durable (CFAD) ou un Permis Forestier Associé (PFA) ou encore s'il s'agit d'un Permis de Gré à Gré (PGG).

² Décrire la/les localité(s) par rapport à la situation de la forêt concernée, et les coordonnées GPS des 4 limites

³ Pendant la période nécessaire à l'élaboration d'une telle carte, référence est faite à l'étendue des portions de terrain sur lesquelles la(les) communauté(s) concernée(s) jouissent de droits d'usage coutumiers tel que décidés par le CNMS et les communautés locales.



- M^r/M^{me} _____ (⁴), Titre administratif..... est signataire du présent accord en qualité de Président du Comité de Gestion et de Suivi des Projets (CGSP) est garant de la bonne application du présent accord.

Le concessionnaire forestier et les communautés concernées conviennent ensemble de ce qui suit :

Chapitre 1^{er} : Des dispositions Transversales

Article 1 - Objet de l'accord

Cet accord vise à faire profiter directement aux communautés concernées les retombées issues de l'exploitation forestière effectuée par le concessionnaire forestier dans leur finage.

Article 2 - Durée de l'accord

Cet accord est conclu pour la durée correspondant à celle de à l'UFA de la CFAD ou de l'Assiette Annuelle de coupe.

Article 3 - Modification de l'accord

Les parties peuvent après deux (2) ans de mise en œuvre de commun accord et moyennant un avenant, modifier le présent accord.

Chapitre deuxième - Des obligations des parties

Section 1 - Du concessionnaire forestier

Article 4 -Obligations sociales et économiques

Le concessionnaire s'engage à financer à travers un fonds appelé « Fonds de Développement Local », en abrégé FDL, le(s) projet(s) d'intérêt collectif identifiés par la (les) communautés villageoises concernées.

Article 5 – Le Fonds de Développement Local

Le Fonds de Développement Local (FDL) est alimenté par la contribution financière versée par le concessionnaire forestier. Il est géré par le Comité de Gestion et de Suivi des Projets (CGSP) et est domicilié dans un compte bancaire de l'Entreprise.

Article 6 – Le montant de la contribution financière

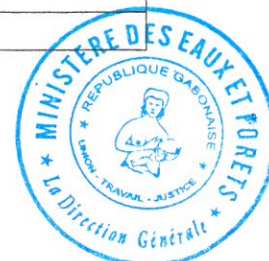
Le montant de la contribution financière versé par le concessionnaire forestier est de 800 FCFA/m³ pour toutes essences exploitées, sur la base du volume de bois coupés l'année antérieure et confirmé par le représentant de l'administration des forêts.

La répartition de ce budget peut se faire par zones bénéficiaires, au prorata de la superficie de chacune sur la concession (CFAD, CPAET) (Cf. carte en annexe) et des volumes sortis.

Tableau : Répartition du budget en fonction de l'occupation de la concession par différentes zones

Zone bénéficiaire	Superficie sur la concession (ha)	Occupation de la concession (%)
Total		

⁴ Noms, n° matricule et grade



Article 7 – Nature des projets financés par le FDL

Les projets d'intérêt collectif initiés par la (les) communauté(s) concernée(s) et agréés par les parties doivent être orientés vers les domaines suivants :

- Santé ;
- Education ; ~~Transport en commun~~ ;
- Agriculture, élevage, pêche ;
- Infrastructures routières ;
- Hydraulique villageoise ;
- Foresterie communautaire.

Les appuis demandés peuvent être aussi de l'ordre de :

- la fourniture de matériel ;
- aides collectives : nettoyage du (des) villages, etc. ;
- soutien à une initiative collective ;
- appui aux cérémonies spéciales (deuil, fête nationale, Toussaint etc....)
- mise à disposition du carburant ;
- autres appuis ponctuelles.

Dans tous les cas, les appuis ponctuels opérés par le concessionnaire forestier à l'endroit des populations concernées ne devront pas dépasser 5% du budget alloué à la communauté locale ou au(x) village(s) concerné(s).

Article 8 – Critères d'éligibilité des projets financés par le FDL

Les projets doivent présenter un intérêt communautaire avéré, ainsi que des garanties de durabilité.

Les réunions ou commission de sélection et de validation des projets seront sanctionnées par un procès-verbal signé par toutes les parties.

Article 9- Financement particulier

Dans le cas des projets portant construction d'infrastructures hospitalières et scolaires certains coûts de fonctionnement, notamment les rémunérations des enseignants et du personnel de santé, sont du ressort de l'Etat. Toutefois, une prime d'incitation peut leur être allouée grâce aux ressources du FDL, après accord de toutes les parties.

Si des retards venaient à être constatés dans le déploiement du personnel administratif, le CGS peut, de manière transitoire et en attendant que les agents désignés soient affectés, recruter localement, et financer sur les ressources du Fonds de Développement Local, des personnes aptes à remplir ces fonctions.

Section 2 - Des communautés concernées :

Article 10- Représentation des communautés

La (Les) communautés concernée(s) doit (doivent) être organisée(s) pour définir le(s) projet(s) d'intérêt collectif. Elle(s) doit (doivent) par ailleurs désigner un membre par village pour les représenter au sein du Comité de Gestion et de Suivi des Projets (CGSP).

Article 11- Engagements des communautés

La (les) communauté (s) concernée (s) s'engage(nt) à ne pas remettre en cause le contrat conclu avec le concessionnaire forestier, gage d'une gestion durable de la concession forestière et à la pleine et libre jouissance de ses droits.



Article 12- Respect des engagements

La (les) communauté (s) concernée(s) s'engagent à respecter tous les engagements liés à la mise en œuvre du projet(s) d'intérêt collectif.

Article 13- entretien et à la maintenance des infrastructures

La (les) communauté (s) concernée(s) s'engage(nt) à contribuer à l'entretien et à la maintenance des infrastructures réalisées dans le cadre du projet d'intérêt collectif. .

Article 14- accès direct au numéraire

La (les) communauté (s) concernée(s) s'engage(nt) à ne demander, en aucune circonstance, l'accès direct au numéraire.

Article 15-

La (les) communauté concernée(s) s'engage(nt) à collaborer à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale des ressources dans la concession forestière et à sensibiliser ses (leurs) membres à cette fin.

Article 16- collaboration avec le concessionnaire forestier

La (les) communauté (s) concernée(s) s'engage(nt) à collaborer avec le concessionnaire forestier pour que les voies de communication construites par ce dernier ne soient pas utilisées pour d'autres usages en dehors de l'exercice d'un droit lié à une servitude légale ou conventionnelle.

Chapitre troisième : Le Comité de Gestion et de Suivi des Projets (CGSP).

Article 17 : Statuts et fonctionnement du CGSP

Le Comité de Gestion et de Suivi des Projets (CGSP) est l'organe représentatif des Administrations et des Communautés villageoises vis-à-vis du concessionnaire forestier. Sont représentés dans le CGSP:

- Administrations décentralisées et déconcentrées (Gouverneur, Préfet) ;
- Le-Conseil Départemental et/ou les municipalités ;
- l'Administration forestière ;
- le Concessionnaire forestier et/ou le Responsable du volet social ;
- Les communautés villageoises concernées.

Le CGSP possède ses propres mécanismes de fonctionnement, un Secrétariat pour la rédaction des Procès Verbaux, correspondances diverses avec les différentes parties, archivage. Les frais de fonctionnement du CGPS sont tirés du Fonds de Développement Local (FDL) dont le niveau sera déterminé d'un commun accord.

Article 18 : Composition du Comité de Gestion et de Suivi des Projets (CGSP)

Le CGPS est composé ainsi qu'il suit :

- Le Gouvernorat : deux (2) membres dont le Gouverneur (votant) ou son représentant -le Préfet) ;
- Le(s) Collectivité(s) locale (locales) : deux (2) membres (votant) à savoir, un (1) représentant du Conseil Municipal et un (1) représentant du (des) Conseil(s) Départemental(aux) ;
- L'administration forestière : un (1) membre (votant) ;



- Le concessionnaire forestier : deux (2) membres (votants) dont le Responsable du volet social de la société forestière ;
- Les Représentants des communautés locales : un représentant par village ou par association ;.

Article 18 : Les membres votants du CGPS

Le CGPS comprend douze (12) membres votants ou moins selon la configuration des villages.

1. Le Gouvernorat :

Le Gouverneur ou son représentant (le Préfet du département xxxxx) assure la présidence du CGPS. Il a un rôle d'arbitre, de régulateur et entérine la réception des ouvrages

2. Les Collectivités locales :

Les collectivités locales assurent en tant que maître d'œuvre, le contrôle régulier de l'avancement des réalisations. Elles doivent s'investir (se prononcer par prises de décisions), car elles restent le prolongement de l'Etat.

Aussi, les Collectivités locales travaillent avec les populations des villages concernés pour la formulation, la faisabilité (nature, aspects techniques et financiers ...) et l'évaluation de leurs besoins qui sont ensuite soumis au CGPS. Les Collectivités locales réceptionnent les réalisations effectuées.

3. L'Administration forestière:

Le représentant local des Eaux et Forêts siège au CGPS et a le droit de vote. Il joue le rôle de facilitateur ou de médiateur (en ce qui concerne la production réalisée) pour une meilleure collaboration entre les Autorités Politico-Administratives, le concessionnaire forestier et les communautés locales.

4. Le Concessionnaire forestier:

Le Concessionnaire forestier pourrait être maître d'œuvre dans certains projets. Il assure la coordination, le suivi des projets, la conformité de l'ouvrage réalisé sur le terrain et rend compte au Comité de Gestion et de Suivi des Projets (CGPS) de la gestion des fonds alloués.

5. Les Représentants des Communautés locales:

Les Représentants des Communautés locales siègent au CGPS et peuvent suivre et/ou contrôler la conformité des projets réalisés et/ou émettre des avis sur leurs exécutions au cours des Sessions ordinaires ou extraordinaires.

Le Comité de Gestion et de Suivi des Projets (CGPS) se réunit deux (2) fois par an à xxxxxxxx (1^{er} semestre et 2^{ème} semestre).

1^{er} semestre : approbation du budget et des projets ;

2^{ème} semestre : évaluation (bilan) des réalisations des projets.

Chapitre quatrième : Des dispositions finales

Article 17 :

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du contrat est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties. A défaut d'un arrangement, les parties s'engagent à soumettre le litige au



Comité de Gestion et de Suivi des Projets (CGPS). Au cas où le différend persisterait, la partie non satisfaite peut saisir le tribunal compétent de droit commun.

Article 18 :

Le présent Cahier de Charges Contractuelles prend effet à compter de sa date de sa signature par les parties prenantes.

Fait à _____, le _____, en quatre (4) exemplaires.

Pour le concessionnaire forestier : _____

Pour la (les) communauté(s) locale(s) concerné (s) : _____

Le Gouvernorat : _____

Pour le(s) Collectivité(s) locale(s) : _____

Pour l'Administration forestière : _____

